

la Chandelure, et recevoir les cendres et les rameaux, et en cas d'absence du dit seigneur, ses enfants, comme il est dit ci-dessus. ”

30 Quant aux femmes et aux filles du patron et du Seigneur qui, autrefois, jouissaient presque des mêmes honneurs, il est ordonné par la dixième section :

X. “ Que les femmes mêmes du patron, celles des seigneurs hauts-justiciers n'aient aucun rang dans les cérémonies de l'église, lorsqu'elles sortiront de leurs bancs, qu'après tous les hommes, et que quand elles iront chercher les cierges et les rameaux, et qu'elles se trouveront aux processions, elles marcheront à la tête de toutes les autres femmes. ”

81. Ce Règlement du Conseil Supérieur n'a, pour lui-même, rien enlevé des droits dus au patron, si ce n'est pour ce qui se rapporte à sa femme et à ses filles ; mais probablement, par suite du fait que les patrons étaient généralement les seigneurs du lieu, l'usage a confondu les deux, et les honneurs dus à l'un ou à l'autre leur ont été rendus de la même manière. De sorte que l'on doit considérer ce Règlement de 1709 comme la meilleure interprétation des droits honorifiques du patron dans la province de Québec.

82. Pour ce qui regarde les honneurs dus aux gouverneurs et aux officiers, ils existent encore en droit, mais, de fait, il ne sont pas réclamés. Mignault, dans son *Droit paroissial*, p. 356, dit qu'il croit « que le lieutenant gouverneur de Québec jouit à Québec des prérogatives que possédait autrefois le gouverneur général sous la domination française. » Nous pensons que ces honneurs appartiennent plutôt au gouverneur général, s'il est catholique ; et que le lieutenant gouverneur de Québec a droit à ceux qui étaient rendus au gouverneur particulier ou lieutenant du roi, mentionnés aux sections II, V, VIII, IX, X, XI et XII du dit règlement de 1716.

83. Comme on l'a vu ci-dessus, dans la section IX de ce règlement, les officiers de la juridiction avaient un banc, hors du chœur, dans les églises de Montréal et des Trois-Rivières. Cet honneur s'est propagé jusqu'à nos jours, en faveur des juges des tribunaux de juridiction supérieure qui ont un banc à leur disposition dans toutes les églises paroissiales de nos principales villes.

84. Maintenant que nous avons examiné quels étaient les honneurs que les patrons et les seigneurs recevaient autrefois dans les églises, et quels sont ceux que les patrons peuvent encore réclamer, nous citerons les remarques suivantes pleines d'à propos de M. le juge

Smith dans la c

« Quant aux le service divin tant au patron d'une civilisation génération présente l'esprit de notre La position réelle qu'il occupe dans la maison de Dieu est qui y ait de ceux que distinguent orgueil. »

85. Peut-on attachent, par p n'était ni seigneur droits honorifiques résulte que le titre l'autre, c'est-à-dire il faut un titre et pas.

86. La jurisprudence quelques exceptions question. Il y a, Villers-Cotterets, les termes suivant prétendre droit, au-dedans des églises beaux, accouder enseignes de leurs d'icelles églises, lettres ou titres de avec connaissance prescriptibilité du titre breux. Les suivants mots droits honorifiques liv. 37, ch. 1 ; un a

(1) Q. L. R., p. 6.